

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-18-00036  
17-18-00037

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> DANIEL Y. LORD	Président
	M. PATRICK BRASSARD, ergothérapeute	Membre
	M <sup>me</sup> HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute	Membre

---

**JOSÉE LEMOIGNAN**, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Plaignante

c.

**MARIE-ÈVE CARON**, ergothérapeute

et

**MÉLISSA GRENIER**, ergothérapeute

Intimées

---

**DÉCISION SUR UNE REQUÊTE DE LA PLAIGNANTE EN REJET D'EXPERTISE**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES PERSONNES MINEURES MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, DANS LES DOCUMENTS PRODUITS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.**

**APERÇU**

[1] Le 5 octobre 2018, suivant l'article 132.1 du *Code des professions*<sup>1</sup>, il est ordonné que les deux plaintes portées contre les intimées soient réunies.

[2] L'audition sur culpabilité des plaintes est fixée aux 6, 7, 10, 11, 12 et 13 juin 2019.

Marie-Ève Caron (17-18-00036)

[3] Le 23 mai 2018, la plaignante porte contre Marie-Ève Caron une plainte disciplinaire comportant cinq chefs d'infraction.

[4] Il y est, entre autres, allégué qu'elle aurait, dans l'exercice de sa profession, outrepassé son champ de compétence et enfreint les normes généralement reconnues, les règles de l'art et les principes scientifiques applicables en ergothérapie.

[5] Il lui est plus particulièrement reproché, dans le cas de deux de ses patients, d'avoir tenté ou effectivement fait des liens cerveau-comportement ou des liens entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales, supérieures ou cognitives.

[6] Dans le cadre de la divulgation de sa preuve, la plaignante transmet à l'intimée un rapport d'expertise réalisé par madame Noémi Cantin, ergothérapeute.

---

<sup>1</sup> RLRQ. c. C-26.

[7] Le 12 mars 2019, l'intimée transmet à la plaignante le rapport d'expertise de son propre expert, monsieur Philippe Archambault, ergothérapeute, PhD., intitulé : « Applications des connaissances neurophysiologiques en ergothérapie »<sup>2</sup>.

Mélissa Grenier (17-18-00037)

[8] Le 23 mai 2018, la plaignante porte contre Mélissa Grenier une plainte disciplinaire comportant douze chefs d'infraction.

[9] Il y est, entre autres, allégué qu'elle aurait, dans l'exercice de sa profession, outrepassé son champ de compétence et enfreint les normes généralement reconnues, les règles de l'art et les principes scientifiques applicables en ergothérapie.

[10] Il lui est plus particulièrement reproché, dans le cas de six patients, d'avoir tenté ou effectivement fait des liens cerveau-comportement ou des liens entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales, supérieures ou cognitives.

[11] Dans le cadre de la divulgation de sa preuve, la plaignante transmet à l'intimée un rapport d'expertise réalisé par madame Noémi Cantin, ergothérapeute.

[12] Le 12 mars 2019, l'intimée transmet à la plaignante le rapport d'expertise de son propre expert, monsieur Philippe Archambault, ergothérapeute, PhD., intitulé : « Applications des connaissances neurophysiologiques en ergothérapie »<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Pièce R-1.

<sup>3</sup> Pièce R-1.

[13] Le 28 mars 2019, la plaignante transmet au Conseil une requête en rejet du rapport d'expertise transmis par les intimées, qui est d'abord portée au rôle du 16 avril 2019, pour être finalement entendue le 3 mai 2019.

### **QUESTION EN LITIGE**

[14] Le Conseil doit-il faire droit à la requête de la plaignante et déclarer irrecevable en preuve le rapport de monsieur Philippe Archambault, ergothérapeute, PhD.?

### **PLAINTES**

[15] La plainte portée contre Marie-Ève Caron est libellée ainsi :

1. À Drummondville, le ou vers le 3 janvier 2013, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant [...], a outrepassé son champ de compétence, notamment en :
  - a. tentant d'établir un lien cerveau-comportement ou d'établir un lien entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
  - b. portant un jugement quant au lien unissant des observations faites lors d'un processus d'évaluation à une altération possible des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;

le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

2. À Drummondville, le 3 janvier 2013, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant [...], n'a pas exercé sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art en ergothérapie notamment en rapportant les écarts type et percentiles obtenus au Bruininks-Oseretsky Test Motor Proficiency, 2<sup>e</sup> édition (BOT), alors qu'elle savait ou devait savoir que le BOT n'avait pas été administré en entier et/ou que l'ordre d'administration des sous-tests du BOT n'avait pas été respecté, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

3. À Drummondville, le ou vers le 6 mai 2016, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant [...], a outrepassé son champ de compétence, notamment en :
  - a. tentant d'établir un lien cerveau-comportement ou d'établir un lien entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
  - b. portant un jugement quant au lien unissant des observations faites lors d'un processus d'évaluation à une altération possible des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;

le tout contrairement aux articles 15 et 17 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113.01) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

4. À Drummondville, le ou vers le 28 janvier 2015, alors qu'elle était administratrice et actionnaire du « Centre à pas devant inc. » et de la « Clinique d'ergothérapie à pas devant s.a. » et conjointe de Carl Châteauneuf, administrateur et actionnaire de « Distribution à pas devant inc. », a fait signer ou a permis que des participants à la formation sur la Réorganisation Neuro-Fonctionnelle Méthode Padovan® offerte par le « Centre à pas devant inc. » signent un document dans lequel ils s'engagent à « [...] *se procurer, afin de pouvoir afficher ses services et se conformer aux normes, le matériel nécessaire à sa pratique directement de Distribution À Pas Devant, notamment et non limitativement les items suivants : hamac, siège, échelle, kit de bouche* », le tout contrairement à l'article 3.05.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);
5. À Drummondville, vers le mois d'octobre 2015, alors qu'elle était administratrice et actionnaire du « Centre à pas devant inc. » et de la « Clinique d'ergothérapie à pas devant s.a. » et conjointe de Carl Châteauneuf, administrateur et actionnaire de « Distribution à pas devant inc. », a fait signer ou a permis que des participants à la formation sur la Réorganisation Neuro-Fonctionnelle Méthode Padovan® offerte par le « Centre à pas devant inc. » signent un document dans lequel ils s'engagent à « [...] *se procurer, afin de pouvoir afficher ses services et se conformer aux normes, le matériel nécessaire à sa pratique directement de Distribution À Pas Devant, notamment et non limitativement les items suivants : hamac, siège, échelle, kit de bouche* », le tout contrairement aux articles 40, 41, 45 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113.01) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

[16] La plainte portée contre Mélissa Grenier est libellée en ces termes :

1. À Drummondville, le ou vers le 7 novembre 2014, dans le rapport d'évaluation interdisciplinaire concernant [...], a outrepassé son champ de compétence, notamment en :

- a. tentant d'établir un lien cerveau-comportement ou d'établir un lien entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
- b. portant un jugement quant au lien unissant des observations et résultats d'évaluation à une altération possible des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;

le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

2. À Drummondville, le ou vers le 15 mars 2015, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant [...], a outrepassé son champ de compétence, notamment en :

- a. tentant d'établir un lien cerveau-comportement ou d'établir un lien entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
- b. portant un jugement quant au lien unissant des observations et résultats d'évaluation à une altération possible des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;

le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

3. À Drummondville, le ou vers le 28 avril 2016, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant [...], a outrepassé son champ de compétence, notamment en :

- c. tentant d'établir un lien cerveau-comportement ou d'établir un lien entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
- d. portant un jugement quant au lien unissant des observations faites lors d'un processus d'évaluation à une altération possible des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
- e. remettant en question le processus diagnostique d'un trouble de déficit de l'attention entamé par un autre professionnel;

le tout contrairement aux articles 15 et 17 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113.01) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

4. À Drummondville, le ou vers le 28 avril 2016, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant [...], n'a pas exercé sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art en ergothérapie notamment en rapportant les écarts type et percentiles obtenus au Bruininks-Oseretsky Test Motor Proficiency, 2<sup>e</sup> édition (BOT), alors qu'elle savait ou devait savoir que le BOT n'avait pas été administré en entier et/ou que l'ordre d'administration des sous-tests du BOT n'avait pas été respecté, le tout contrairement aux articles 15 et 16 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113.01) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);
5. À Drummondville, le ou vers le 30 juin 2016, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant [...], a outrepassé son champ de compétence, notamment en :
  - a. tentant d'établir un lien cerveau-comportement ou d'établir un lien entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
  - b. portant un jugement quant au lien unissant des observations faites lors d'un processus d'évaluation à une altération possible des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;

le tout contrairement aux articles 15 et 17 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113.01) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

6. À Drummondville, le ou vers le 22 janvier 2013, lors de l'évaluation en ergothérapie de [...], n'a pas respecté les principes scientifiques et professionnels généralement reconnus en n'administrant pas le test Peabody Developmental Motor Scale (PDMS) en entier, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);
7. À Drummondville, le ou vers le 4 février 2013, lors de l'évaluation en ergothérapie de [...], n'a pas respecté les principes scientifiques et professionnels généralement reconnus en présentant les résultats obtenus au Peabody Developmental Motor Scale (PDMS), sans tenir compte du calcul qui aurait dû être fait afin d'obtenir les différents quotients, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);
8. À Drummondville, le ou vers le 4 février 2013, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant [...], a outrepassé son champ de compétence, notamment en :
  - a. tentant d'établir un lien cerveau-comportement ou d'établir un lien entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;

- b. portant un jugement quant au lien unissant des observations faites lors d'un processus d'évaluation à une altération possible des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
- c. évaluant les structures orales-motrices dans le contexte d'une difficulté de langage de [...];

le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

- 9. À Drummondville, le ou vers le 15 avril 2013, a outrepassé son champ de compétence, notamment en affirmant que les interventions médicales dont la coupe du frein de la langue et l'ablation des végétations n'étaient pas bénéfiques et auraient une incidence neurologique sur [...], le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);
- 10. À Drummondville, les ou vers les 12 mars, 19 mars et 26 mars 2013, a outrepassé son champ de compétence notamment en administrant le produit *Sinus Rinse* auprès de [...] lors des séances, le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);
- 11. À Drummondville, le ou vers le 31 juillet 2013, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant [...], a outrepassé son champ de compétence, notamment en :
  - a. tentant d'établir un lien cerveau-comportement ou d'établir un lien entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
  - b. portant un jugement quant au lien unissant des observations faites lors d'un processus d'évaluation à une altération possible des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;

le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

- 12. Entre le ou vers le 23 février 2018 et le ou vers le 9 avril 2018, a diffusé ou permis que soit diffusé sur le site web de *À Pas Devant*, un témoignage d'appui ou de reconnaissance provenant de [...], mère de [...], le tout contrairement aux articles 67 et 84 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113.01) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);



**ARGUMENTATIONS**

[17] La plaignante rappelle que le rôle de l'expert est d'aider le Conseil. En appliquant à un ensemble de faits ses connaissances scientifiques particulières, l'expert exprime son opinion sur les conclusions qui peuvent en être tirées.

[18] Elle estime qu'à la simple lecture du rapport de M. Archambault, le Conseil sera en mesure, comme elle, de conclure en son rejet, puisqu'il n'est ni pertinent ni utile pour la solution du litige, puisqu'il n'aide pas le Conseil ni à comprendre les faits et ni à jauger la preuve.

[19] Plus spécifiquement, elle indique que ce rapport n'est ni plus ni moins qu'un exposé théorique du cours dispensé par son auteur à l'École de physiothérapie et d'ergothérapie de l'Université McGill, qui ne fait aucun lien ni référence aux faits relatés aux plaintes, aux dossiers des patients ou aux pièces ayant fait l'objet de la dénonciation de la preuve.

[20] En permettre la production, dit-elle, serait de faire dévier le débat sur des sujets qui n'ont aucun rapport avec l'objet des plaintes.

[21] C'est pourquoi, conclut-elle, que le Conseil est justifié de se prévaloir de l'article 241 du *Code de procédure civile*<sup>4</sup> et d'ordonner le rejet du rapport pour cause d'erreur grave qui affecte le fond de l'expertise et qui le rend invalide.

---

<sup>4</sup> RLRQ, c, C-25.01.

[22] Bien qu'il puisse s'en inspirer, les intimées pour leur part mettent en garde le Conseil d'appliquer au droit disciplinaire la rigueur et le formalisme du *Code de procédure civile*.

[23] S'inspirant de la littérature en droit criminel<sup>5</sup>, les intimées plaident que puisque dix des dix-sept chefs des plaintes portées contre elles leur reprochent d'avoir outrepassé leur champ de compétence, en faisant des liens cerveau-comportement ou des liens entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales, supérieures ou cognitives, ce qui seraient contraire aux normes généralement reconnues, aux règles de l'art ou aux principes scientifiques applicables en ergothérapie, elles ont requis l'opinion de monsieur Archambault, ergothérapeute, PhD., Professeur à l'Université McGill.

[24] Il s'agit effectivement, disent-elles, d'une opinion purement scientifique et théorique, qui n'est le résultat ni d'une erreur ni d'une mauvaise compréhension de leur part et de l'expert du rôle de celui-ci, puisque le rapport émane directement du mandat et du type d'expertise qu'elles ont confié à ce dernier.

[25] Elles soulignent de plus que monsieur Archambault répond dans son rapport à certains passages des expertises de l'expert de la plaignante. Elles en donnent deux exemples.

---

<sup>5</sup> GOLD, Alan D., *Expert evidence in criminal law: The Scientific Approach*, Irwin Law Inc., 2<sup>nd</sup> edition, 2009.

[26] Enfin, les intimées soulignent que le rapport de monsieur Archambault est non seulement pertinent, mais sera utile au Conseil, dans la mesure où il mettra en preuve de nombreux concepts théoriques qui lui serviront à comprendre les questions techniques et scientifiques soulevées par les plaintes dont il a à disposer.

## **ANALYSE**

[27] Les plaintes disciplinaires allèguent que les intimées auraient, dans l'exercice de leur profession, outrepassé leur champ de compétence et enfreint les normes généralement reconnues, les règles de l'art et les principes scientifiques applicables en ergothérapie.

[28] Il leur est reproché, dans le cas de plusieurs patients, d'avoir tenté ou effectivement fait des liens cerveau-comportement ou des liens entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales, supérieures ou cognitives.

[29] Au soutien de la théorie de sa cause, la plaignante estime que les impératifs de son fardeau de preuve lui imposent de recourir à une preuve d'expertise<sup>6</sup>.

[30] De son côté, les intimées optent pour confier à un professeur d'université le soin de produire ce qu'elles qualifient elles-mêmes d'expertise théorique, en lien, estiment-elles, avec les sujets techniques dont il sera question devant le Conseil.

---

<sup>6</sup> *Gonshor c. Morin (Ordre des dentistes)*, 2001 CanLII 32 (QC TP).

[31] Le mandat que les intimées ont confié à monsieur Archambault le 13 janvier 2019 est clair et limpide<sup>7</sup> :

(...)

**TYPE D'EXPERTISE** : Théorique.

**BUT** : Nous désirons mettre en preuve devant le tribunal que la neurophysiologie, les théories qui en découlent et les approches dites «bottom-up» trouvent leur pertinence et s'articule dans la pratique de l'ergothérapie, qu'il s'agit de théories et de pratiques généralement acceptées, enseignées et faisant partie des «règles de l'art».

**VOTRE MANDAT**, en tant que Professeur, Docteur, ergothérapeute et chercheur, consistera à produire un rapport succinct couvrant les sujets suivants :

1. Exposer brièvement, sources à l'appui, les fondements théoriques de la neurophysiologie (les principes, les concepts, les mécanismes et le champ lexical);
2. Exposer en quoi la neurophysiologie, la neurologie et les théories qui en découlent s'insèrent dans la pratique de l'ergothérapie;
3. Est-ce normal, voire souhaitable, pour un ergothérapeute qui évalue les habilités fonctionnelles d'une personne d'émettre des hypothèses sur les possibles causes neurophysiologiques ou neurologiques d'une difficulté observée, le cas échéant : Pourquoi? Comment?
4. En quoi cela influera-t-il sur le choix de(s) interventions appropriées à proposer à la personne, notamment pour sa réhabilitation fonctionnelle ou dans le cadre d'une collaboration interprofessionnelle?
5. Expliquer brièvement quelles sont les deux grandes approches dites «bottom-up» et «top-down» en ergothérapie et leur légitimité respective;
6. À titre illustratif, fournir une copie du plan de cours que vous enseignez, des exemples d'exercices donnés aux étudiants et tout autre matériel que vous jugerez pertinent.

[32] À la lumière de ce mandat, le Conseil comprend que les intimées estiment, suivant leurs propres théories de la cause, qu'elles seront mieux et adéquatement servies, de réponse au contenu de l'expertise que la plaignante leur a communiquée, par l'entremise d'un rapport dit théorique ou scientifique.

---

<sup>7</sup> Mandat transmis au Conseil par courriel le 2 mai 2019.

[33] Cette décision leur appartient, et le Conseil comprend que cette façon de procéder fait partie intégrante de leur stratégie de défense.

[34] Le professeur Jean-Claude Royer<sup>8</sup> définit le témoin expert comme étant :

« [...] celui qui possède une compétence spécialisée dans un secteur donné d'activité et qui a pour rôle d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve portant sur des questions scientifiques ou techniques. »

[35] Pour l'auteur Ducharme, le témoignage d'expert est essentiellement :

« (...) l'expression d'une opinion par une personne qui possède des connaissances scientifiques, médicales, économiques ou autre qui dépassent la compréhension habituelle du juge et sans laquelle celui-ci ne pourrait tirer certaines conclusions à la lumière de la preuve»<sup>9</sup>

[36] Au sujet des qualifications du témoin expert<sup>10</sup>, M<sup>e</sup> Royer enseigne que :

« La partie qui produit un expert doit préalablement établir sa compétence. Celle-ci est acquise par l'étude ou l'expérience. Le scientifique, l'universitaire et le professionnel sont régulièrement utilisés comme témoins experts. Ce titre peut également être attribué à ceux qui ont des connaissances expérimentales particulières pouvant éclairer le tribunal sur une question technique».

[37] Au sujet de l'utilité de l'expertise, le Conseil partage le point de vue de M<sup>e</sup> Royer :

« La première condition préalable à la recevabilité d'une expertise est que celle-ci soit de nature à aider le tribunal à comprendre les faits et apprécier la preuve. Il faut donc que le litige porte sur des questions scientifiques ou techniques d'une certaine complexité. Lorsque les faits sont simples et que le juge est aussi capable que l'expert de les comprendre et de déduire les conclusions qui en découlent, l'expertise n'est pas admissible.

[...]

---

<sup>8</sup> Jean-Claude Royer, « *La preuve civile* », 4<sup>ième</sup> édition, Yvon Blais, 2008, page 325.

<sup>9</sup> Léo Ducharme, *Les règles d'administration de la preuve testimoniale*, 4<sup>ième</sup> édition, Wilson & Lafleur, 2010; voir *R. c. Howard*, [1989] 1 RCS 1348; *Coalition pour la protection de l'environnement du parc Linéaire c. Comté des Laurentides*, 2004 CanLII 45407 (QC CS).

<sup>10</sup> Jean-Claude Royer, « *La preuve civile* », *supra*, note 8, page 328.

Il est dangereux d'exclure *a priori* une preuve d'expertise, sauf s'il est manifeste qu'elle n'a aucune valeur probante. Or, celle-ci est généralement déterminée au moment où l'enquête est close et que toute la preuve a été soumise au tribunal. »<sup>11</sup>

[38] Les professeurs Dupuis et Reynolds<sup>12</sup> enseignent que :

« En raison de sa formation ou de son expérience, l'expert est particulièrement compétent à exprimer un avis sur un sujet donné. La tâche de l'expert consiste à éclairer d'abord l'avocat dans la conduite de son dossier par l'opinion qu'il est appelé à donner, puis éventuellement le tribunal afin de l'aider dans l'appréciation d'une preuve

[...]

La seule condition à la recevabilité d'une opinion d'expert est que le témoin-expert possède des connaissances et une expérience spéciales qui dépassent celles du juge des faits.

Cette compétence peut provenir d'une formation officielle ou d'une expérience pratique, ou des deux. Enfin, la preuve doit être présentée par un témoin dont on démontre qu'il ou elle a acquis des connaissances spéciales ou particulières grâce à des études ou à une expérience relatives aux questions visées dans son témoignage. »

[39] Les critères d'admissibilité du témoignage d'opinion ont été examinés par la Cour suprême dans l'affaire *Mohan*<sup>13</sup>.

[40] Les faits de cette affaire sont les suivants : M. Mohan fait face à quatre chefs d'accusation à caractère sexuel. Au procès, son procureur veut faire témoigner un expert psychiatre.

[41] À l'issue du voir-dire, le témoignage de celui-ci est jugé inadmissible.

---

<sup>11</sup> Jean-Claude Royer, « *La preuve civile* », supra, note 8.

<sup>12</sup> Dupuis et Reynolds, Collection de droit 2016-2017, Vol.2, titre II : « *La preuve devant les tribunaux civils* », pages 269 et 272.

<sup>13</sup> *R. c. Mohan*, 1994 CanLII 80 (CSC).

[42] La Cour suprême clarifie le cadre d'analyse que les tribunaux doivent suivre en regard de l'admissibilité du témoignage d'un expert.

[43] La Cour indique que l'admissibilité de la preuve d'expert repose sur quatre critères : la pertinence, la nécessité d'aider le juge des faits, l'absence de toute règle d'exclusion et la qualification suffisante de l'expert.

[44] Pour disposer de la question en litige, le Conseil se limitera aux extraits de cette décision au sujet des critères de la pertinence et de la nécessité.

« a) La pertinence

Comme pour toute autre preuve, la pertinence est une exigence liminaire pour l'admission d'une preuve d'expert. La pertinence est déterminée par le juge comme question de droit. Bien que la preuve soit admissible à première vue si elle est à ce point liée au fait concerné qu'elle tend à l'établir, l'analyse ne se termine pas là. Cela établit seulement la pertinence logique de la preuve. D'autres considérations influent également sur la décision relative à l'admissibilité. Cet examen supplémentaire peut être décrit comme une analyse du coût et des bénéfices, à savoir «si la valeur en vaut le coût.» (...) Le coût dans ce contexte n'est pas utilisé dans le sens économique traditionnel du terme, mais plutôt par rapport à son impact sur le procès. La preuve qui est par ailleurs logiquement pertinente peut être exclue sur ce fondement si sa valeur probante est surpassée par son effet préjudiciable, si elle exige un temps excessivement long qui est sans commune mesure avec sa valeur ou si elle peut induire en erreur en ce sens que son effet sur le juge des faits, en particulier le jury, est disproportionné par rapport à sa fiabilité. (...) Ce facteur fiabilité-effet revêt une importance particulière dans l'appréciation de l'admissibilité de la preuve d'expert.

La preuve d'expert risque d'être utilisée à mauvais escient et de fausser le processus de recherche des faits. Exprimée en des termes scientifiques que le jury ne comprend pas bien et présentée par un témoin aux qualifications impressionnantes, cette preuve est susceptible d'être considérée par le jury comme étant pratiquement infaillible et comme ayant plus de poids qu'elle ne le mérite. (...) Le juge Moldaver a également mentionné deux facteurs, entre autres, qui devraient être considérés dans de telles circonstances (...)

[TRADUCTION]

(1) La preuve est-elle susceptible de faciliter la tâche de recherche des faits du jury, ou susceptible de l'embrouiller et de le dérouter?

(2) Le jury est-il susceptible d'être écrasé par l'«infaillibilité mystique» de la preuve, ou sera-t-il capable de garder l'esprit ouvert et d'en apprécier objectivement la valeur? (...)

b) La nécessité d'aider le juge des faits

(...) Cette condition préalable est fréquemment reprise dans la question de savoir si la preuve serait utile au juge des faits. Le mot «utile» n'est pas tout à fait juste car il établit un seuil trop bas. Toutefois, je ne jugerais pas la nécessité selon une norme trop stricte. L'exigence est que l'opinion soit nécessaire au sens qu'elle fournit des renseignements «qui, selon toute vraisemblance, dépassent l'expérience et la connaissance d'un juge ou d'un jury»(...)

Comme la pertinence, analysée précédemment, la nécessité de la preuve est évaluée à la lumière de la possibilité qu'elle fausse le processus de recherche des faits. (...)

[TRADUCTION] «L'opinion d'un expert est recevable pour donner à la cour des renseignements scientifiques qui, selon toute vraisemblance, dépassent l'expérience et la connaissance d'un juge ou d'un jury. Si, à partir des faits établis par la preuve, un juge ou un jury peut à lui seul tirer ses propres conclusions, alors l'opinion de l'expert n'est pas nécessaire. (...)

La possibilité que la preuve ait un impact excessif sur le jury et le détourne de ses tâches peut souvent être contrecarrée par des directives appropriées. (...)

Ces préoccupations sont le fondement de la règle d'exclusion de la preuve d'expert relativement à une question fondamentale. Bien que la règle ne soit plus d'application générale, les préoccupations qui la sous-tendent demeurent. En raison de ces préoccupations, les critères de pertinence et de nécessité sont à l'occasion appliqués strictement pour exclure la preuve d'expert sur une question fondamentale. (...)

[Soulignements ajoutés]

[45] À la lumière de ce qui précède, et suivant les sujets dont il est question au rapport, il apparaît au Conseil que celui-ci porte sur l'état d'une partie des normes scientifiques enseignées et applicables à la pratique de l'ergothérapie en lien avec les chefs reprochant aux intimées des actes dérogatoires à leur champ d'exercice.

[46] Le défaut de pertinence est soulevé dans les cas où un fait (ou l'expertise) n'a pas de rapport avec le litige ou est tout simplement dénué de valeur probante (pertinence), et



qu'à sa face même le rapport d'expertise n'a rien à avoir avec la question en litige dont le tribunal est saisi, ce qui n'est pas le cas ici<sup>14</sup>.

[47] Dans *Bernatchez c. Rachel Blanchet Allard*<sup>15</sup>, le Tribunal fait les commentaires suivants au sujet de l'article 241 du *Code de procédure civile* :

[14] Cette disposition de facture nouvelle permet au Tribunal de rejeter un rapport d'expert avant l'instruction si un des trois critères indiqués est établi.

[15] S'agissant d'une mesure radicale, puisqu'elle écarte du dossier une preuve sur laquelle repose souvent la théorie de la cause d'une partie, le Tribunal doit faire preuve de circonspection avant de conclure au rejet du rapport.

[16] Cette circonspection trouve son origine dans le principe voulant que le juge du fond soit le mieux placé pour statuer sur la nécessité, la pertinence et la valeur probante d'un rapport d'expertise.

(...)

[18] Le juge ne doit cependant pas s'abstenir d'intervenir lorsque, à sa face même, le rapport d'expertise est étranger à la question en litige ou encore lorsque ses conclusions franchissent le territoire de l'opinion juridique et usurpe le rôle du Tribunal.

[48] Le Conseil est d'avis qu'au stade de la considération des critères de la pertinence et de la nécessité, il doit faire preuve d'une grande prudence pour ne pas refuser d'emblée le dépôt du rapport de M. Archambault qui s'exprime au sujet de concepts théoriques que les intimées estiment, quant à elles, essentiels, pour les fins de leur assurer une défense pleine et entière, dans un débat contradictoire où la plaignante appuie une partie de sa thèse sur un rapport d'expertise<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup> *St-Adolphe- d'Howard (Municipalité de) c. Chalets St-Adolphe Inc.*, 2007 CanLII 1421 (QC CA).

<sup>15</sup> 2016 CanLII 3199 (QC CS).

<sup>16</sup> *Brochu c. Société des loteries du Québec (loto-Québec)*, 2009 CanLII 705 (QC CS).

[49] La plaignante suggère au Conseil de se prévaloir de l'article 241 du *Code de procédure civile* pour rejeter le rapport de M. Archambault, *pour cause d'erreur grave*.

[50] Il est établi que la nature du droit disciplinaire, son originalité et ses particularités font en sorte qu'il faut faire preuve de prudence lorsqu'il s'agit d'y introduire des principes de droit issus d'autres sources.

[51] Le Tribunal des professions s'exprime ainsi à ce sujet dans l'affaire *Labonté*<sup>17</sup>:

« [39] Or, le droit professionnel obéit à des règles qui lui sont propres et qui requièrent des nuances et des adaptations, d'où l'étiquette *sui generis* qu'on lui confère depuis longtemps.

[40] Il en découle que le droit disciplinaire est d'une nature hybride, s'inspirant, à la fois, des règles de droit civil et criminel pour fonder son propre corpus.

[41] Dans cette perspective, la prudence s'impose face à l'importation de règles conçues pour satisfaire au fonctionnement et aux exigences d'un autre type de droit. Il ne faut pas perdre de vue la finalité singulière du droit professionnel qui vise la protection du public. (...) »

[Soulignements ajoutés]

[52] En vertu du *Code des professions*, les pouvoirs suivants sont conférés au Conseil de discipline :

143. Le conseil de discipline a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Il peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte.

[53] Il est acquis qu'aux fins de l'exercice de sa juridiction, le Conseil peut appliquer les dispositions pertinentes du *Code de procédure civile*, tout en faisant au besoin les adaptations nécessaires.

---

<sup>17</sup> *Pharmaciens c. Labonté* 2008 QCTP 138 (CanLII).

[54] Dans une récente décision, le Conseil de discipline du Barreau en donne une éloquente illustration<sup>18</sup>.

[55] Dans *Bernatchez c. Rachel Blanchet Allard*<sup>19</sup>, le Tribunal fait les commentaires suivants au sujet de l'article 241 du *Code de procédure civile* :

[14] Cette disposition de facture nouvelle permet au Tribunal de rejeter un rapport d'expert avant l'instruction si un des trois critères indiqués est établi.

[15] S'agissant d'une mesure radicale, puisqu'elle écarte du dossier une preuve sur laquelle repose souvent la théorie de la cause d'une partie, le Tribunal doit faire preuve de circonspection avant de conclure au rejet du rapport.

[16] Cette circonspection trouve son origine dans le principe voulant que le juge du fond soit le mieux placé pour statuer sur la nécessité, la pertinence et la valeur probante d'un rapport d'expertise.

(...)

[18] Le juge ne doit cependant pas s'abstenir d'intervenir lorsque, à sa face même, le rapport d'expertise est étranger à la question en litige ou encore lorsque ses conclusions franchissent le territoire de l'opinion juridique et usurpe le rôle du Tribunal.

[56] Dans une décision récente, la Cour supérieure confirme que l'article 241 du *Code de procédure civile* concerne le rapport et non pas la personne de l'expert<sup>20</sup>.

[57] Le Conseil souscrit au passage suivant des auteurs Monique Dupuis et Stéphane Reynolds :

« Si une partie désire démontrer des failles dans le rapport d'expertise de la partie adverse, elle ne devrait pas procéder par demande selon l'article 241 du *Code de procédure civile* mais plutôt de demander de contre-interroger l'auteur de ce rapport lors de l'enquête, afin d'établir les failles dans son rapport (art. 294 C.p.c.), à moins que ces failles ressortent du rapport lui-même. Il faut garder en tête que les failles

---

<sup>18</sup> *Barreau (Ordre professionnel du) c. Fuchs*, 2019 CanLII 5 (QC CDBQ).

<sup>19</sup> 2016 CanLII 3199 (QC CS).

<sup>20</sup> *Post c. Media QMI Inc. (Le Journal de Montréal)*, 2017 CanLII 1212 (QC CS).

dans l'expertise touchent la valeur probante du témoignage de l'expert, plutôt que la recevabilité du rapport qui tient lieu de son témoignage.»<sup>21</sup>

[58] En somme, à sa face même, le rapport d'expertise de M. Archambault n'est ni étranger à la question en litige ni une déclinaison d'arguments partiels qui ne cherche qu'à prouver une position<sup>22</sup> ou encore une opinion juridique qui usurpe le rôle du Conseil<sup>23</sup>.

[59] En outre, si tant est que le rapport de M. Archambault contenait une irrégularité, une erreur grave ou était partiel, le Conseil précise que le remède ne serait pas le rejet illico de celui-ci, puisque le deuxième alinéa de l'article 241 permet au Tribunal d'ordonner *la correction du rapport ou encore son retrait, auquel cas il peut permettre une autre expertise*<sup>24</sup>.

[60] En conclusion, le Conseil estime qu'il n'est pas dans une situation où il apparaît clairement que le rapport d'expertise est inadmissible, en tout ou en partie.

[61] Dans les circonstances, il doit être donné au Conseil l'occasion au fond, d'en évaluer la force probante.

---

<sup>21</sup> Monique DUPUIS et Stéphane REYNOLDS, *Les qualités et les moyens de preuve*, École du Barreau du Québec, *Preuve et procédure*, Collection de droit 2018-2019, vol. 2, Éditions Yvon Blais, 2018.

<sup>22</sup> *Roy c. Québec (Procureur générale)*, 2016 CanLII 2063 (QC CA)

<sup>23</sup> *Du Sablon c. Groupe Ledor Inc.*, 2016 CanLII 5469 (QC CS).

<sup>24</sup> *Alta Construction (2011) Itée. c. DTA Consultants*, 2018 CanLII 3442 (QC CS).

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

[62] **REJETTE** les demandes de la plaignante en rejet du rapport d'expertise de M. Philippe Archambault, daté du 8 mars 2019.

[63] **LE TOUT**, déboursés à suivre.

---

M<sup>e</sup> DANIEL Y. LORD  
Président

---

M<sup>me</sup> HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute  
Membre

---

M. PATRICK BRASSARD, ergothérapeute  
Membre

M<sup>e</sup> Marie-Hélène Sylvestre  
Avocate de la plaignante

M<sup>e</sup> Myriam Andraos  
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 3 mai 2019